

# République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

## MAIRIE DE SAINT LEGER EN YVELINES

### ARRETE N° 2013/13 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire le 14/04/2013

Le maire de la commune de Saint Léger en Yvelines

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 25/10/1995 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la demande présentée par Madame Colette Jeannin, Présidente de la Commission des fêtes et animations le 03/03/2013,

#### Arrêté

Article 1 – La Commission des fêtes et animations est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion d'un thé dansant le dimanche 14 avril 2013.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés à savoir de 12h00 à 20h00.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Colette Jeannin.

Fait à Saint Léger en Yvelines,  
Le 04/02/2014  
Le Maire,  
Jean-Pierre Ghibaudo